

Annexe 5.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 12 EN CE QUI CONCERNE LES EXIGENCES DES ARTICLES 8, 9, PARAGRAPHE 1er, ET 10 DE L'ARRÊTÉ DU 23 FEVRIER 2003 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES POUR LES DECHETS DES NAVIRES ET LES RESIDUS DE CARAGAISSON DANS LE[S] PORT[S] DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] EN RÉGION WALLONNE ⁽¹⁾

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	État du pavillon
[insérer le nom du navire]	[insérer le numéro OMI]	[insérer le nom de l'État du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s) situé(s) [en][au][aux] [insérer le nom de l'État membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce partie dans le port:

[]

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,
- à la notification préalable des déchets, et
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du certificat.

Lieu et date

.....
Nom
Titre

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Namur, le 19 juillet 2022.

Pour le Gouvernement :
Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,
Ph. HENRY

Le Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER